



CHRONIQUE

Les communications irrespectueuses en droit municipal

DHC AVOCATS INC. | Montréal - Lundi, 19 octobre 2020

Retour Partager Envoyer (2) Imprimer Taille du texte

Par Me Alexandre Lacasse, Avocat associé au sein du cabinet DHC Avocats

Les débats entre adversaires politiques dans les municipalités sont souvent passionnés. Il arrive parfois que des conflits internes surviennent entre employés municipaux ou avec les élus. Des citoyens en colère cherchent souvent à faire connaître leur mécontentement au personnel municipal. Dans toutes ces situations, il n'est pas rare d'entendre des personnes se manquer de respect l'une envers l'autre dans leurs communications.

Dans cette chronique, nous allons survoler quelques enjeux juridiques relatifs au manque de respect dans les communications dans le domaine municipal.

Le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Plusieurs municipalités ont adopté un code d'éthique qui contient une règle obligeant les membres du conseil à agir et à s'adresser avec respect à l'égard de leur(s) interlocuteur(s), lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour la Commission municipale, une règle claire et précise imposant cette obligation de respect est essentielle pour qu'une plainte contre un élu pour manque de respect soit recevable. L'énoncé de principe sur la valeur du respect, qui se retrouve au début de tous les codes d'éthique, ne suffit pas pour donner ouverture à une plainte.

Dans l'affaire *Derome*^[1], la Commission municipale a considéré qu'une conseillère avait manqué à son obligation de respect lors des caucus du conseil, en criant après le maire et en lui ordonnant de « cesser de texter ». Ensuite, lors d'une séance publique du conseil, elle avait interrompu sans cesse les autres membres du conseil et faisait preuve d'agressivité, notamment en frappant avec ses poings sur la table. La conseillère a reçu une suspension de 15 jours pour ses manquements à l'obligation de respect.

Dans sa décision, la Commission municipale expose ainsi les principes applicables en matière de plaintes relatives à l'obligation de respect :

Louis Béland
lbeland@dhcavocats.ca



Votre organisation, **DHC Avocats inc.** est membre. Merci de supporter Québec Municipal!



ORGANISATION

DHC

— AVOCATS —

DE LA MÊME ORGANISATION

28 septembre 2020
Les développements récents afférents au concept de la répétition de l'indu depuis l'arrêt Octane

18 août 2020
Enclave et chemin privé : le pouvoir d'agir lorsque l'intérêt public est compromis.

16 août 2020
Après plus de 35 ans d'utilisation de ses terrains à des fins de rassemblements familiaux, le propriétaire devra cesser l'usage suite à une ordonnance de la Cour supérieure

6 avril 2020
COVID-19 : quelles sont les règles pour la tenue des assemblées ou des votes en matière d'urbanisme ?

CONSULTEZ L'ENSEMBLE DES ARTICLES DE CETTE ORGANISATION

DERNIÈRES NOUVELLES

ACTUALITÉS

QM
Webinaire

Gouvernement du Québec
Programme d'infrastructures municipales d'eau - Aide financière à la Municipalité de Kamouraska

Gouvernement du Québec
FARR - Le gouvernement du Québec annonce 3 M\$ pour la mise en place d'une desserte commerciale à l'aéroport de Sherbrooke

Drummond
Investissements pour améliorer la qualité de vie en milieu rural

« [38] [...] Dans un contexte politique, le respect ne correspond pas nécessairement à un sentiment d'estime et d'admiration à l'égard d'un tiers. En effet, on ne peut demander à un élu d'avoir de l'estime et de l'admiration pour ses adversaires politiques. Cependant, il est possible de demander à un élu de s'adresser à un adversaire politique en respectant certaines règles de courtoisie, notamment en évitant d'utiliser des propos injurieux et violents qui visent directement l'interlocuteur.

[...]

[57] Malgré les définitions possibles et l'analyse de la jurisprudence, le manquement à une obligation de respect demeure toujours une question de fait applicable à chaque cas en fonction du contexte où l'acte reproché a été posé. Par conséquent, pour déterminer si un élu a manqué de respect envers un tiers, ce n'est pas seulement la nature de ses propos qui doit être prise en considération, mais également les gestes des interlocuteurs, le niveau de leur rapport, le ton employé, le lieu de leur échange, le climat et l'ambiance entourant leur discussion. Il faut nécessairement procéder à une analyse contextuelle et ne pas se limiter seulement aux mots prononcés ou aux gestes posés par l'éluée. »

Le Projet de loi 49, présenté au mois de novembre 2019, proposait d'ajouter l'obligation pour toutes les municipalités d'adopter dans leur code d'éthique une règle interdisant à tout membre du conseil « de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ».

L'adoption de ce Projet de loi n'a toutefois pas encore progressé et il est encore loin d'être en vigueur, s'il n'a pas tout simplement été abandonné.

Ainsi, les municipalités n'ont pour l'instant aucune obligation à cet égard, mais elles demeurent libres d'ajouter une règle sur le respect dans leur code d'éthique, afin de donner juridiction à la Commission municipale pour sanctionner un membre du conseil en cas de comportement irrespectueux dans l'exercice de ses fonctions.

La protection contre le harcèlement psychologique

Lorsqu'un membre du conseil ou un officier municipal manque de respect à l'endroit d'un employé municipal, cela peut donner ouverture à une plainte pour harcèlement psychologique en vertu de la *Loi sur les normes du travail*. Par exemple, dans l'affaire *Notre-Dame-des-Monts*^[2], le maire avait traité un employé de « pomme pourrie » en séance publique du conseil, ce qui a été considéré suffisamment grave pour que ce seul événement constitue une conduite de harcèlement psychologique.

Gouvernement du Québec
Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale - Le ministre Jean Boulet maintient le cap sur les efforts gouvernementaux en matière de lutte contre la pauvreté

Québec solidaire
Remaniement au caucus solidaire - Massé pour la Capitale-Nationale, Nadeau-Dubois à la Santé

Gouvernement du Québec
Plan d'aide de 70 M\$ pour le loisir et le sport

Lévis
Dévoilement de son plan d'action sur le logement social et abordable

ID Gatineau
De nouveaux outils pour aider les entreprises

FCM
Élection d'un nouveau conseil lors de sa première AGA virtuelle

CONTRIBUEZ / FAITES-NOUS PARVENIR VOS COMMUNIQUÉS

REVUE DE PRESSE

Une première ville en zone rouge annule la collecte de bonbons

MRC de Drummond : plus de 2 M\$ d'investissements pour améliorer la qualité de vie en milieu rural

Budget 2021 à Ottawa: de vifs débats à l'horizon

Le comportement du maire de La Tuque dénoncé

Saint-Félicien : Les citoyens réclament encore de l'asphalte

CONSULTEZ L'ENSEMBLE DES ARTICLES

À LIRE AUSSI

Lancement de JuridiQC
Pratique

Nettoyage d'égouts et de puisards - Beauregard Environnement Itée c. Inspectrice générale de la Ville de Montréal, 2020 QCCS 2616
Jurisprudence

Dérégulation mineure / Toke c. Municipalité de Rawdon, 2020 QCCS 2795
Jurisprudence

DERNIERS COMMENTAIRES

Le marcher dès location de chalet est un apport important pour le déve...

Par ailleurs, des citoyens peuvent être agressifs et irrespectueux lorsqu'ils communiquent avec les employés municipaux par téléphone, au comptoir en personne, ou encore par écrit. D'autres citoyens peuvent publier sur les médias sociaux des commentaires vexants et dénigrants à l'endroit des employés municipaux. En tant qu'employeur, la municipalité doit agir afin de prévenir et faire cesser le harcèlement psychologique à l'endroit de ses employés et ce, même si le harcèlement provient de tiers, comme les citoyens ou des fournisseurs par exemple.

Les municipalités ont ainsi le pouvoir, et même en certaines circonstances le devoir, de transmettre une lettre d'avertissement au citoyen concerné pour l'enjoindre de cesser toute communication inappropriée à l'endroit des employés municipaux, qui ont le droit de travailler dans un milieu de travail sécuritaire et respectueux.

En effet, un climat respectueux entre tous les intervenants dans la municipalité favorise grandement une saine administration municipale et permet d'éviter des plaintes qui peuvent s'avérer longues et coûteuses à débattre devant les tribunaux.

[1] *Derome (Municipalité de Preissac)*, 2018 CanLII 127211 (CMQ).

[2] *Dufour c. Notre-Dame-des-Monts*, 2011 QCCRT 172.



Me Alexandre Lacasse

Avocat associé au sein du cabinet **DHC Avocats**

Courriel : [Contacter](#)

Louis Béland, le Lundi, 19 octobre 2020
Votre message :

[Publier](#)

CHRONIQUES



[Éthique et gouvernance](#)

Favoriser un tiers : où la limite se situe-t-elle?

Par Me Patrice Gladu et Me Thomas Rainville,

[10 octobre 2020](#)

Samedi 3 octobre 2020, à 9 h 09

Merci de transmettre mes sincères condoléances à la famille et aux p...

Jeudi 1 octobre 2020, à 10 h 44

Félicitations Claude pour ta nomination!

Mardi 29 septembre 2020, à 10 h 59

avocats en droit public chez **Dunton Rainville - Avocats et notaires**

Depuis l'adoption de la *Loi sur l'Éthique et la déontologie en matière municipale* (c. E-15.1.0.1), les municipalités québécoises sont tenues, sauf exception, d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicables à tous leurs élus.

Règle générale, ces codes prévoient notamment qu'un élu doit éviter d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels, ou *d'une manière abusive*, ceux de toute autre personne.

PRATIQUE +

JURISPRUDENCE +

PRATIQUE	Lancement de JuridiQC	APPELS D'OFFRES	Nettoyage d'égouts et de puisards - Beauregard Environnement Ltée c. Inspectrice générale de la Ville de Montréal, 2020 QCCS 2616
PRATIQUE	Le Guide des mesures d'urgence de 2020 de Transports Canada renforce les premières mesures en cas d'urgence	AMÉNAGEMENT ET URBANISME	Dérogation mineure / Toke c. Municipalité de Rawdon, 2020 QCCS 2795
PRATIQUE	Rediffusion du Webinaire / La COVID-19 chez les cols bleus	TAXES	Fiscalité municipale - Centre communautaire religieux hassidique c. Ville de Boisbriand, 2020 QCCQ 3053
PRATIQUE	Guide de présentation des travaux de modélisation hydrogéologique	AMÉNAGEMENT ET URBANISME	Règlement de zonage / Dupras c. Ville de Mascouche, 2020 QCCS 2538
PRATIQUE	Guide de présentation des travaux de modélisation hydrogéologique	ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS	Ville de Montréal c. Simard Beaudry Construction inc., 2020 QCCS 2287

ARCHIVES

- Actualités
- Revue de presse
- Chroniques
- Jurisprudences
- Pratiques
- Entrevues

RÉPERTOIRES

- Municipalités
- Parcs industriels
- Excellence Municipale
- Fournisseurs municipaux
- Rôles d'évaluation

SERVICE

CLIENTÈLE

- À propos de nous
- Tarification
- Publicité
- Conditions d'utilisation
- Contactez-nous

*Affaires municipales
et Habitation*

Québec





FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

 Transmettre un
communiqué

Québec Municipal, 1134, Grande Allée Ouest, bureau RC 01, G1S 1E5, Québec, (© 2020 Québec Municipal - Tous droits réservés
Design et intégration par [Spektrum Media](#)